



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Sixième session

Bakou, 11-22 novembre 2024

Point 11 d) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Questions relatives au financement

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.6

**Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement
mondial**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Recommande* que, à sa vingt-neuvième session, la Conférence des Parties transmette au Fonds pour l'environnement mondial les directives énoncées aux paragraphes 2 à 6 ci-dessous¹ ;
2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure, dans son rapport annuel pour 2025, de plus amples informations sur les dispositions prises, dans l'utilisation des fonds, pour garantir que les activités habilitantes contribuent à la pérennité des systèmes nationaux de notification et au renforcement des capacités institutionnelles dans les pays en développement parties ;
3. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de réfléchir à la manière dont il peut consolider l'appui à l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence et aux activités habilitantes afin d'éviter des discontinuités entre les cycles de projet, fournir un appui en temps voulu et renforcer, au niveau national, la pérennité des systèmes et procédures de notification nécessaires pour que les pays en développement parties puissent remplir de façon continue les obligations que leur impose le cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris ;
4. *Engage* le Fonds pour l'environnement mondial à tenir compte, dans le contexte de la neuvième opération de reconstitution de ses ressources :
 - a) Des informations communiquées par les pays en développement parties dans leur premier rapport biennal au titre de la transparence conformément aux paragraphes 143 à 145 de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

¹ Conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21.



b) Des informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 17 de la décision 18/CMA.5 ;

c) Du rapport de synthèse visé au paragraphe 18 de la décision 18/CMA.5 ;

d) De l'utilisation des fonds d'appui à la transparence disponibles au titre de l'enveloppe allouée à la transparence dans le cadre de la huitième opération de reconstitution de ses ressources ;

5. *Prend note* des paragraphes 16 et 17 de la décision -/CP.29 concernant les directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial² ;

6. *Confirme* que des directives peuvent être fournies, pour transmission par la Conférence des Parties, comme le prévoit la modification du mémorandum d'accord figurant à l'annexe de la décision -/CP.29³, à la demande d'une Partie, conformément aux articles 9 à 13 du projet de règlement intérieur appliqué⁴, ainsi qu'à chacune de ses sessions précédant la dernière année de chaque opération de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial.

² Projet de décision intitulé « Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds », proposé au titre du point 8 d) de l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties.

³ Voir la note 1 ci-dessus.

⁴ [FCCC/CP/1996/2](#).